

# ARRÊTÉ DU MAIRE

**TEMPORAIRE – N° 26 / 0 2 9 2**

## **Interdisant la circulation et le stationnement avenue du Maréchal Foch et parking Foch Ouest du lundi 13 juillet au mardi 14 juillet 2026**

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L2212-1 et L2212-2, relatifs aux pouvoirs de police du Maire,

Vu l'arrêté n°26/0234 portant délégation générale de fonctions et de signature à Monsieur Pierre-Valéry GAUDEAU,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu le Code de la route, notamment ses articles L411-1, R417-10 et R417-11 relatifs à la réglementation de la circulation et du stationnement,

Vu l'Article R 610-5 du Code Pénal,

Vu l'état des lieux,

Considérant la nécessité de prendre des mesures pour garantir la sécurité des usagers,

Considérant qu'il est nécessaire d'interdire la circulation et le stationnement avenue du Maréchal Foch ainsi que sur le parking Foch Ouest du lundi 13 juillet au mardi 14 juillet 2026, dans le cadre de la Fête Nationale,

### **Le Maire arrête**

Article 1 La circulation des véhicules à moteur et le stationnement des véhicules de toutes catégories seront interdits, du lundi 13 juillet 2026 à 19h au mardi 14 juillet 2026 à 2h sur l'avenue du Maréchal Foch entre le rond-point des parkings Foch et la rue Colette.

La circulation des véhicules à moteur et le stationnement des véhicules de toutes catégories seront interdits sur le parking Foch Ouest, du lundi 13 juillet 2026 à 6h au mardi 14 juillet 2026 à 7h.

Article 2 Tout véhicule ne respectant pas cette réglementation de stationnement pourra être déclaré gênant et évacué en fourrière par les services compétents. Les frais engagés seront à la charge exclusive du propriétaire dudit véhicule.

Article 3 Seuls seront autorisés à circuler et à stationner, les véhicules appartenant aux services de secours, de sécurité, aux services municipaux et aux prestataires choisis par la ville.

Article 4 Les véhicules seront uniquement autorisés à stationner sur le parking Foch Est.

Article 5 La ville de Montgeron mettra en place dans le cadre de l'organisation commune, un barriérage avec un point de filtrage avenue du Maréchal Foch, juste après le rond-point des parkings Foch, en venant de Montgeron.

Article 6 La ville de Crosne sera autorisée dans le cadre de l'organisation commune à installer sur le territoire de Montgeron, un barriérage avec un point de filtrage avenue du Maréchal Foch, après la rue Colette.

Article 7 La signalisation temporaire nécessaire sera mise en place par les services techniques municipaux au moins 7 jours avant la date d'application de la mesure.

- Article 8 Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée par procès-verbal par les agents assermentés et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur, notamment les articles R.417-10 et R.417-11 du Code de la route.
- Article 9 Ampliation du présent arrêté est transmise à :
- Monsieur le Commissaire de police de Montgeron,
  - Monsieur le Directeur de la police municipale de Montgeron,
  - Monsieur le Chef du centre de secours de Montgeron.
- Article 10 Le Directeur Général des Services ou la Direction Générale Adjointe de la commune de Montgeron est chargé de l'exécution du présent arrêté.
- Article 11 Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant Mme le Maire et/ou d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification.

Fait à Montgeron le, 30 AVR. 2026



**Pour le Maire et par délégation,**  
Pierre-Valéry GAUDEAU,  
Adjoint au Maire

